

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43949

NOTRE DOSSIER : 43982

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : MONTRÉAL

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : _____

DATE : Le 17 avril 2000

Le contestant-demandeur, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique.

Le contestant-demandeur a déposé sa contestation auprès du directeur général le 18 avril 1999. Dans une lettre du 19 mai 1999, le directeur général a répondu au contestant-demandeur qu'il a tenu compte de sa lettre, et que, à la lumière des informations fournies par lui, il a revérifié les mandats qui ont pu être accordés au bénéficiaire-intimé. Il ajoute que les dispositions appropriées ont été ou seront prises si nécessaire. Toutefois, il mentionne au contestant-demandeur qu'il ne peut lui fournir d'informations additionnelles concernant cette affaire puisqu'il n'est pas lui-même une personne "intéressée" au sens de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique et que le secret professionnel l'empêche de discuter plus avant de ce dossier.

Au soutien de sa demande de révision, le contestant-demandeur allègue qu'il est bel et bien une personne "intéressée" car il a versé une caution de 15 000 \$ pour le bénéficiaire-intimé dans le cadre d'une affaire criminelle pour laquelle ce dernier avait justement un mandat d'aide juridique. De plus, il ajoute que si sa contestation ne peut valoir pour le passé, elle devrait à tout le moins être reçue à compter du jour où le bénéficiaire-intimé a récupéré la caution de 15 000 \$. Dès lors, soutient-il, le bénéficiaire-intimé venait de recevoir une somme qui devait s'ajouter à ses liquidités.

La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du contestant-demandeur et du procureur du bénéficiaire-intimé lors d'une audience tenue en deux séances, les 10 et 17 avril 2000.

Le Comité de révision a constaté que le contestant-demandeur était requérant-caution dans une requête pour libérer une caution de son engagement au profit du bénéficiaire-intimé, et pour récupérer le montant du cautionnement.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique « Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général »;

CONSIDÉRANT que dans le dossier relatif à la libération de la caution et à la récupération du cautionnement, le contestant-demandeur est une partie intéressée dans un litige ou une cause au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que le Comité ignore si le bénéficiaire-intimé bénéficiait d'une attestation d'aide juridique dans le cadre du dossier sus-mentionné;

CONSIDÉRANT que le Comité ignore si la contestation du contestant-demandeur a été faite dans le délai requis par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il appartient au directeur général de rendre une décision dans le cadre de cette requête spécifique et d'en informer le contestant-demandeur;

PAR CES MOTIFS, le Comité :

ACCUEILLE partiellement la demande de révision;

CONFIRME que le contestant-demandeur avait un intérêt au sens de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique en ce qui concerne les services qui auraient pu être rendus dans le cadre de la requête pour libérer une caution et récupérer un cautionnement;

RETOURNE le dossier au directeur général pour qu'il apprécie la demande du contestant-demandeur dans le cadre restreint de cette affaire.

43982

- 2 -

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI